

Exposé-sondage

Norme de qualification Exigences de perfectionnement professionnel continu

Décembre 2007

Document 207114

Ce document est disponible en français

© 2007 Institut canadien des actuaires

NORME DE QUALIFICATION

EXIGENCES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

1 – INTRODUCTION

La présente Norme de qualification énonce les exigences minimales de perfectionnement professionnel continu (PPC) auxquelles doivent répondre tous les membres¹, conformément à la Règle 2 des Règles de déontologie de l'ICA, afin d'être autorisés à rendre des services professionnels². Aux termes de la Règle 2 :

Le membre ne rend des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables.

Le fait de répondre aux exigences minimales n'est pas nécessairement suffisant pour respecter le principe général de la Règle 2 (c'est-à-dire être qualifié pour rendre les services professionnels).

La Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF) est chargée de la surveillance de la conformité à la présente Norme de qualification.

2 – CHAMP D'APPLICATION

Les exigences de la présente Norme de qualification s'appliquent dans le cas de tous les membres, à moins qu'ils ne soient admissibles à une exemption en vertu de la section 4.

3 – EXIGENCES

3.1 Il existe deux types d'activités auxquelles les membres sont tenus de participer afin de respecter la présente Norme de qualification :

- **Activités structurées** – Activités planifiées au cours desquelles on fait prévaloir plus d'un point de vue, notamment la participation à des assemblées, à des colloques ou à d'autres activités dont la teneur est pertinente, et qui contribuent au PPC du membre.
- **Activités non structurées** – Il s'agit de toutes les autres activités contribuant au PPC, mais qui ne font pas partie des activités structurées. Cela comprend la formation acquise par le biais de la lecture individuelle, de la recherche, de la préparation d'exposés, de discussions informelles avec des collègues de travail, ou bien d'études pouvant faire partie des exigences normales de travail.

3.2 Les activités de PPC admissibles doivent être pertinentes en regard du ou des domaines de pratique du membre et doivent aider ce dernier à tenir à jour ses connaissances et compétences au fur et à mesure que la profession actuarielle évolue. Les activités de PPC réalisées à l'étranger sont prises en compte à condition qu'elles soient pertinentes. En fin de compte, c'est le membre qui détermine la pertinence d'une activité, et il doit être en mesure de justifier sa décision en cas de contestation.

¹ Aux fins de la présente Norme de qualification, le terme « membre » englobe les Fellows, les associés et les affiliés de l'ICA, ainsi que les membres d'organismes bilatéraux qui effectuent des travaux au Canada, tel qu'il est défini dans la sous-section 1230 de la Section générale des normes de pratique de l'ICA.

² L'expression « services professionnels » est définie dans les Règles de déontologie de l'ICA et est également mentionnée dans la Règle 2 desdites Règles.

- 3.3** Tous les membres sont tenus d'accomplir **100 heures** d'activités pertinentes structurées et non structurées, **dont au moins 24 heures d'activités structurées**, réalisées au cours des deux plus récentes années civiles. En outre, ces heures doivent comporter :
- 3.3.1** au moins 12 heures d'activités structurées se rapportant aux compétences techniques du membre;
 - 3.3.2** quatre heures d'activités structurées ou non structurées portant sur le professionnalisme.
- 3.4** Tous les membres doivent conserver, pendant cinq ans, les renseignements relatifs à leurs activités de PPC dans un registre personnel.

4 – EXEMPTION

- 4.1** Un membre peut faire une demande d'exemption de l'obligation de se conformer à la section 3 s'il répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- 4.1.1** il ne rend pas de services professionnels de nature actuarielle, ce qui englobe les membres à la retraite;
 - 4.1.2** il vise l'obtention du titre de Fellow et s'affaire à achever un programme d'études en actuariat. (*Nota : On s'attend à ce que le membre respecte la présente Norme de qualification à la fin de l'année, dans les deux ans suivant sa plus récente inscription à un examen ou à un module.*)
 - 4.1.3** la DAF estime qu'il a droit à une exemption, en raison de circonstances particulières.
- 4.2** Un *membre* qui :
- qui ne réside pas au Canada;
 - n'effectue pas de travaux au Canada, tel qu'il est défini dans la sous-section 1230 de la Section générale des normes de pratique de l'ICA;
 - est membre titulaire, au plus haut niveau, d'une autre association membre de l'Association Actuarielle Internationale (AAI) qui a établi des exigences en matière de PPC,

peut choisir de satisfaire aux exigences de PPC de cette autre association au lieu de répondre à celles définies à la section 3 ci-dessus. Si le membre n'est pas tenu par l'autre association de satisfaire à ses exigences de PPC, il devra s'y conformer volontairement s'il veut être dispensé de l'obligation de se conformer à la section 3 de la présente Norme de qualification.

5 – COMMUNICATION D'INFORMATION

- 5.1** Tous les membres sont tenus de déposer tous les ans auprès de l'ICA une déclaration au titre de l'une ou l'autre des catégories suivantes :
- a) Un membre exerçant un rôle exclusif³ doit produire une déclaration dans ce sens et déposer un registre dans lequel figure le nombre minimal d'heures d'activités de PPC qui ont été achevées au cours des deux années civiles précédentes.

³ Un « rôle exclusif » est défini comme étant une fonction au titre de laquelle seuls les FICA sont autorisés en vertu de la loi à effectuer les « services professionnels » demandés.

- b) Un membre admissible à une exemption de l'obligation de se conformer à la présente Norme de qualification en vertu de la section 4.1 doit produire une déclaration en ce sens.
- c) Un membre admissible à une exemption de l'obligation de se conformer à la présente Norme de qualification en vertu de la section 4.2 doit produire une déclaration dans ce sens dans laquelle figurent le nom de l'association membre de l'AAI dont il fait partie ainsi qu'une preuve établissant qu'il a rempli les exigences de PPC de cette association et a dûment tenu à jour un registre.
- d) Un membre qui ne satisfait à aucun des critères énoncés en a), b) ou c) doit produire une déclaration dans ce sens attestant qu'il :
 - n'exerce pas un rôle exclusif;
 - a rempli les exigences de la présente Norme de qualification;
 - a tenu à jour un registre personnel dans lequel figure le nombre minimal d'heures d'activités de PPC qui ont été achevées au cours des deux années civiles précédentes.

5.2 Les personnes qui ne sont pas membres de l'Institut et qui doivent se conformer aux exigences de la présente Norme de qualification en vertu d'une entente bilatérale ne sont pas tenues de déposer une déclaration annuelle auprès de l'ICA.

6 – SUIVI ET VÉRIFICATION

- 6.1** La Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF) doit établir et suivre une procédure officielle (ce qui comprend une procédure d'appel officielle) afin de vérifier le respect de la présente Norme et d'en faire le suivi, et elle doit communiquer cette procédure aux membres.
- 6.2** La DAF peut désigner un groupe chargé de vérifier le respect de la présente Norme et d'en faire le suivi.
- 6.3** Toutes les déclarations produites conformément à la section 5.1 a) doivent faire l'objet d'un examen par la DAF ou le groupe que celle-ci a désigné, avec l'aide du Secrétariat, afin de veiller à ce que tous les membres relevant de cette catégorie aient accompli le nombre requis d'heures d'activités mentionné à la section 3.3. Ces documents peuvent, au hasard, faire l'objet d'un examen, afin de s'assurer que les activités de PPC inscrites sont pertinentes et appropriées en regard de la situation des membres.
- 6.4** Tous les registres tenus à jour conformément à la section 3.4 peuvent faire l'objet d'une vérification au hasard, afin de s'assurer que tous les membres relevant de cette catégorie ont accompli le nombre requis d'heures d'activités mentionné à la section 3.3 et que les activités de PPC inscrites sont pertinentes et appropriées en regard de la situation des membres.

7 – NON-CONFORMITÉ

- 7.1** Lorsqu'un membre non admissible à une exemption de l'obligation de se conformer à la présente Norme de qualification (section 4) ne répond pas aux exigences énoncées à la section 3 de la présente Norme ou n'a pas déposé la déclaration annuelle en bonne et due forme auprès de l'Institut (section 5), la DAF ou le groupe qu'elle a désigné doit communiquer avec le membre afin d'obtenir ladite déclaration ou, de concert avec celui-ci, de chercher à combler les lacunes en matière de PPC dans un délai raisonnable.

- 7.2** Lorsque la DAF détermine, conformément à la procédure établie à la section 6.1, que la déclaration annuelle d'un membre ne respecte pas la Norme de qualification concernant le PPC, le cas est considéré comme étant un cas pouvant faire l'objet d'une mesure disciplinaire et est soumis à la Commission de déontologie.